



### Décision n° 2018-120

Avis conforme sur travaux, constructions et installations  
en cœur de parc soumis à autorisation d'urbanisme

N° de procédure (DP - PC) : DP 006 071 18 F 00005 Pétitionnaire : COMMUNE DE GUILLAUMES Nature de la demande : réfection partielle de l'église de Barels Localisation : Barels, hameau du Serre – parcelle n°363 section B commune de Guillaumes
---

Le directeur de l'établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L. 331-26, R.331-19 et R.331-67

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R423-62, R424-17 et R424-17

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour, notamment son article 7,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national ainsi que les modalités 14 et 22 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la déclaration préalable déposée par Monsieur DAVID Jean-Paul, maire de Guillaumes, enregistrée en mairie le 14 mars 2018,

VU l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 23 avril 2018,

Considérant que les travaux présentés à la déclaration préalable ont pour objectif de restaurer à l'identique la toiture et les maçonneries de l'église de Barels, construction à caractère religieux identifiée par la modalité 22 d'application de la réglementation comme étant un élément constitutif du caractère du parc national,

Décide :

#### Article 1:

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour donne un avis favorable à la restauration de la toiture et des maçonneries extérieures de l'église de Barels, située au hameau du Serre, parcelle n°363 section B commune de Guillaumes, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2.

## Article 2 :

Cet avis favorable est assorti des prescriptions particulières suivantes, à la charge du pétitionnaire :

### *Prescriptions générales*

2.1. Si ceux-ci sont fractionnés sur plusieurs années, les travaux ne sont pas autorisés du 16 octobre au 31 mai de chaque année.

2.2. Les travaux de réfection devront être réalisés « à l'identique », sans modification des formes, dimensions, coloris et types de matériaux constitutifs de la toiture et des murs de l'église.

2.3. Le pétitionnaire est tenu d'organiser avec le service territorial concerné du Parc national du Mercantour, une réunion préalable à la mise en place du chantier et une réunion de récolement à l'issue du chantier.

2.4. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus, y compris les boues de décantation et résidus de mortier et d'enduit, devront être intégralement collectés et évacués vers les filières de traitement dûment autorisées. Tout brûlage est interdit dans le cœur du parc national.

### *Prescriptions relatives à la réfection du « clocher » et de la toiture*

2.5. Les éléments en bois (charpente, volige...), s'ils sont traités, devront l'être avec des produits naturels.

2.6. La toiture sera intégralement recouverte de bardeaux de mélèze.

### *Prescriptions relatives à la réfection des maçonneries*

2.7. Les maçonneries seront réalisées de telle sorte que tout risque de ruissellement ou de projection dans le milieu naturel soit réduit au maximum :

- pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs ;
- évacuation des résidus secs en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.8. Les reprises de maçonnerie seront dissimulées par un enduit de teinte et de composition identique à celle de l'enduit existant sur les murs de l'église.

## Article 3 :

Le présent avis conforme sera automatiquement caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, la copie de la déclaration de commencement de travaux.

## Article 4 :

Les agents du Parc national du Mercantour ainsi que les agents assermentés et commissionnés compétents en la matière sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions du présent avis.

Une copie du présent avis sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition desdits agents.

Article 5 :

Le présent avis conforme n'exonère pas des éventuelles autres autorisations qui peuvent être requises au titre de la réglementation du cœur du Parc national, ou des autres réglementations en vigueur.

Cet avis conforme ne vise qu'à limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel, les espèces sauvages, le paysage et le caractère du cœur de parc ; il ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière, notamment en cas d'accident.

Article 6 :

Le non respect des dispositions du présent avis ou prévues par le code de l'environnement expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant de sa publication.

Fait à Nice, le 24 avril 2018



Le Directeur-Adjoint du  
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER